

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

**\*10096415\***

22 JUN 2010

Le Greffier

N° d'entreprise : 458.549.979

**Dénomination**(en entier) : **Festival de Théâtre de Spa**

(en abrégé) :

Forme juridique : asbl

Siège : Rue de l'Hôtel de Ville 44 - 4900 Spa

**Objet de l'acte : Modifications de Statuts: articles 4, 16 et 12**

Statuts coordonnés de l'association sans but lucratif "Festival de Spa" constituée le 7 juin 1996 (Moniteur Belge du 22 août 1996), statuts modifiés par l'assemblée générale du 3 avril 2001 (Moniteur Belge du 20 septembre 2001), statuts modifiés par l'assemblée générale du 29 novembre 2004 (Moniteur Belge du 13 mai 2005), statuts coordonnés et arrêtés ci-après conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, et approuvés par l'assemblée générale du 15 décembre 2008.

## Entre les soussignés:

Debaar André, comédien, domicilié avenue De Fré, 265 à 1180 Uccle,

Fasbender Billy, retraité, avenue Bel Air 51, à 1970 Wezembeek-Oppem;

Houssa Joseph, bourgmestre de Spa, domicilié avenue Bel Air, 21 à 4900 Spa,

Malaise Jean-Marie, retraité, domicilié chaussée de Theux 65, à 4802 Heusy-Verviers,

tous de nationalité belge, il a été convenu de constituer en date du 7 juin 1996 une association sans but lucratif dont les statuts sont les suivants:

## TITRE Ier - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er: L'association prend la dénomination de "Festival de Théâtre de Spa".

Article 2: Le siège social de l'association est établi dans le ressort de l'arrondissement de Verviers, sur le territoire de la commune de Spa, à l'Hôtel de ville de Spa, rue de l'Hôtel de ville 44, à 4900 Spa.

Article 3: L'association a pour objet l'organisation annuelle, en saison estivale, à Spa et à l'intention d'un large public, d'un festival principalement représentatif de la création théâtrale dans la Communauté française de Belgique. Cet objet pourra être étendu sans demeurer limité à la saison estivale.

Article 4: L'association est constituée pour une durée illimitée, l'année sociale prend cours le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

## TITRE II - Associés, cotisations

Article 5: Le nombre des associés est fixé de la manière ci-après afin de répondre aux conditions du Pacte Culturel et du décret du 5 avril 1993 (Moniteur Belge du 5 juin 1993) sur la dépolitisation des organes de direction des organismes culturels.

Article 6 : L'association se compose des membres effectifs et des membres adhérents.

6.1. Sont membres effectifs les membres de droit, c'est-à-dire :

1. Les quatre membres fondateurs

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

2. La Ville de Spa représentée par huit membres désignés par le conseil communal de Spa. Ces représentants perdront leur qualité à l'expiration du mandat du conseil communal qui les a désignés. Parmi ces huit membres, le bourgmestre et l'échevin de la culture sont obligatoirement retenus.

3. Deux représentants désignés par l'Office du Tourisme de la Ville de Spa.

4. Deux représentants désignés par le Centre culturel de Spa, parmi lesquels le directeur de ce centre.

5. Un représentant du musée de la Ville de Spa

6. Un représentant du casino de Spa

7. Un représentant du patrimoine

8. Un représentant de l'association des hôteliers restaurateurs et cafetiers de la Ville de Spa

9. Un représentant de l'association des commerçants de la Ville de Spa

10. Un représentant de la société anonyme Spa Monopole

11. Deux représentants de la Communauté française de Belgique : le Ministre Président ou son représentant, et le Ministre qui a le théâtre dans ses attributions ou son représentant

12. Deux représentants de la Région wallonne : le Ministre Président ou son représentant, et le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions ou son représentant.

13. Un représentant de la Province de Liège : le député permanent qui a le théâtre dans ses attributions ou son représentant

Peuvent également être membres de droit les personnes qui par leur représentativité et leur spécialisation peuvent concourir à la réalisation de l'objet social de l'association et qui sont élues par l'assemblée générale statuant la majorité simple, sur proposition du conseil d'administration.

6.2. Sont membres adhérents les personnes qui en font la demande et qui sont élues par l'assemblée générale statuant à la majorité simple sur proposition du conseil d'administration.

6.3 Seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

Article 7 : La démission et l'exclusion des associés ont lieu de la manière précisée à l'article 20 de la loi du 2 mai 2002.

Article 8 : Les associés ne sont astreints à aucune cotisation, ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

### TITRE III - L'Assemblée Générale

Article 9 : L'assemblée générale des associés se réunira au moins deux fois l'an sur convocation du président du conseil d'administration adressée par la poste à tous les membres huit jours à l'avance au moins. Elle se réunira en avril pour l'approbation du budget et en décembre pour l'approbation des comptes.

La convocation indique l'ordre du jour où celui-ci lui est joint en annexe. L'assemblée ne pourra délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10 : Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

la modification des statuts

la nomination et la révocation des administrateurs

la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et le cas échéant a fixation de leur rémunération

la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes

l'approbation des budgets et des comptes annuels

la dissolution de l'association

l'exclusion des membres décidée à la majorité des deux tiers des voix

La transformation de l'association en société à finalité sociale

toutes les attributions réservées à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice président, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président ou de son remplaçant étant prépondérante en cas de parité des voix. Toutefois pour la modification des statuts, la dissolution de l'association et sa transformation en société à finalité sociale il y aura lieu d'appliquer les majorités prévues aux articles 16 et 31 de la loi du 2 mai 2002.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres associés porteurs d'une procuration. Aucun associé ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

#### TITRE IV - Le Conseil d'Administration

Article 11 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-cinq administrateurs au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

La durée du mandat des administrateurs est de six ans et leur mandat est renouvelable.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président adressé à tous les administrateurs huit jours à l'avance au moins.

La convocation indique l'ordre du jour et celui-ci est joint en annexe.

Article 12 : Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président ses fonctions sont assurées par le vice président ou par le plus âgé des administrateurs présents. L'échevin de la culture est membre de droit du conseil d'administration.

Article 13 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 14 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour ce qui concerne administration et la gestion de l'association, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 15 : Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci n'est pas rémunéré. Les personnes déléguées à la gestion journalière de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

#### TITRE V - Budgets et Comptes

Article 16 : L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Article 17 : Le conseil d'administration soumettra à l'assemblée générale, pour approbation au plus tard le 30 avril de chaque année, les budgets annuels de l'exercice en cours et au plus tard le 20 novembre de chaque année les comptes de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale statuant sur les comptes et les budgets délibère sur les décharges à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

Article 18 : Le conseil d'administration désignera un expert comptable chargé de la vérification des comptes.

#### TITRE VI - Dissolution, divers

Article 19 : Les décisions de l'assemblée générale portant sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association seront prises conformément aux articles 16 et 30 de la loi du 2 mai 2002.

Article 20 : En cas de dissolution de l'association l'actif net sera attribué à une association sans but lucratif dont le siège sera sis à Spa et dont l'objet sera similaire à celui de la présente association sans but lucratif.

Article 21 : Pour tous les cas et situations non prévus aux présents statuts, il sera fait référence aux dispositions légales en la matière et en particulier à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif.

Article 22 : Liste des administrateurs en fonction à la date de publication des statuts approuvés par l'assemblée générale du 15 décembre 2008 :

Le CA se compose actuellement comme suit:

Ville de Spa : 8 membres désignés par le Conseil Communal

1. HOUSSA Joseph	Av. Bel Air, 21	4900 SPA	PRESIDENT
2. STASSE Bertrand	Av Professeur Henrijean, 127	4900 SPA	
3. WINTGENS Véronique	Avenue Reine Astrid, 73	4900 SPA	
4. GILLES Jeannine	Rue Xhrouet, 39	4900 SPA	
5. BRODURE Lucien	Av. Camille Bellenger, 12	4900 SPA	VICE-PRESIDENT
6. BROUET Claude	Av. JB Romain, 62	4900 SPA	

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

### Volet B - Suite

7. GAZZARD Frank	Promenade de Walque, 17	4900 SPA	TRESORIER
8. WARNAUTS Cassandre	Rue de Barisart, 193	4900 SPA	

Communauté française : 1 représentant du Ministre de la culture et 1 représentant du Ministre Président  
Aucun représentant désigné

Région Wallonne : 1 représentant du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions

9. CHRISTIANE-DETTREMMERIE Fabienne	Haut Nivezé, 3	4845 SART-JALHAY	
-------------------------------------	----------------	------------------	--

Région Wallonne : 1 représentant du Ministre Président  
Aucun représentant désigné

Province de Liège : 1 représentant : Député permanent qui a le Théâtre dans ses attributions

10. MOTTARD Paul-Emile	Rue Sraischamps, 66	4030 GRIVEGNEE	
------------------------	---------------------	----------------	--

Office du Tourisme de Spa : 2 représentants

11. GREGOIRE Isabelle	Surister, 1	4845 JALHAY	
-----------------------	-------------	-------------	--

12. JEHIN Pol	Rue JP de Limbourg, 62	4900 SPA	
---------------	------------------------	----------	--

Centre Culturel : 2 représentants

13. PHILIPPE Alexandra	Av. Dr Pierre Gaspar, 21	4900 SPA	SECRETAIRE
------------------------	--------------------------	----------	------------

14. MAUER Chantal	Chemin du Pré Leftay, 55	4900 SPA	
-------------------	--------------------------	----------	--

Musée : 1 représentant

15. RAMAECKERS Marie-Thérèse	Av. Reine Astrid 63/5	4900 SPA	
------------------------------	-----------------------	----------	--

Casino : 1 représentant

16. FAVRAY Philippe	Chaussée de la Seigneurie, 124	4800 VERVIERS	
---------------------	--------------------------------	---------------	--

Patrimoine: 1 représentant

17. MORDAN Paul	Rue de Barisart, 87	4900 SPA	
-----------------	---------------------	----------	--

HORECA : 1 représentant

18. VITEUX Jean-Marie	Arbespine, 7B	4845 SART-JALHAY	
-----------------------	---------------	------------------	--

Commerçants: 1 représentant

19. MICHEL Marcel	Chemin Maron, 34	4900 SPA	
-------------------	------------------	----------	--

Spa Monopole: 1 représentant

20. JACQUEMIN Jeannine	Route de Foyr 70	4845 SART-JALHAY	
------------------------	------------------	------------------	--

21. TOUSSAINT Jean	Promenade des 4 Heures, 4	4900 SPA	
--------------------	---------------------------	----------	--

23. HAESBROECK Nicolas	Route du Moulin de Dison, 56	4845 JALHAY	
------------------------	------------------------------	-------------	--

Le conseil d'administration a constitué son bureau comme suit :

- le Président, Monsieur Joseph Houssa,
- le Vice Président, Monsieur Lucien Brodure,
- le Secrétaire, Monsieur Bertrand Stasse,
- le Trésorier, Monsieur Frank Gazzard.

Joseph Houssa, Président

Déposés en même temps les procès-verbaux des assemblées générales du 15 décembre 2008, du 26 mai 2009 et du 21 décembre 2009.